

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE.

Commission siégeant sections réunies

Séance du 29 juin 1972.

PRESENTS : Monsieur [REDACTED], président

Monsieur [REDACTED], vice-président

Section française : Messieurs [REDACTED] et [REDACTED], membres effectifs

Section néerlandaise : Messieurs [REDACTED] et [REDACTED], membres suppléants

Secrétaires : Monsieur [REDACTED], inspecteur général  
Monsieur [REDACTED], conseiller.

N° 3420/1/P

14

En ses séances des 25 mai, 8, 15 et 29 juin 1972, la Commission permanente de Contrôle linguistique a, sur base des articles 60, §1er et 61, §§2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), consacré un examen à la question posée par le Ministre de l'Education Nationale (Secteur néerlandais), le 28 janvier 1972, concernant l'application de l'article 43, des L.L.C. au Ministère de l'Education Nationale et de la Culture, dédoublé par arrêté royal du 25 septembre 1969;

La scission du Ministère susvisé en deux Ministères, à savoir le Ministère de l'Education Nationale et de la Culture française et le Ministère de l'Education Nationale et de la Culture néerlandaise a été décidée par l'arrêté royal susmentionné du 25 septembre 1969, publié au Moniteur Belge du 30 septembre 1969. L'arrêté en cause énumère la répartition principale des services que comprend chacun des Ministères scindés (art. 2 et 3);

il prévoit que les Ministres compétents en la matière, de l'un et l'autre régime linguistique, agissent en commun pour fixer la structure, l'organisation et les modalités de fonctionnement en commun, pour les deux Ministères, de sept services nommément cités (art.4); il prévoit que les conseils, comités ou commissions de coordination sont créés par le Roi qui en détermine la composition (art.5); il prévoit en outre que les Ministres compétents en la matière agissent en commun pour les affaires énumérées à l'article 7, à savoir :

- 1° - les dispositions organiques concernant le pacte scolaire, les structures de l'enseignement, la scolarité obligatoire, les diplômes, les subventions, les traitements, les normes de population scolaire ainsi que les autres règlements ayant une incidence budgétaire;
- 2° - les institutions nationales et internationales dont l'activité est commune aux deux cultures;
- 3° - les affaires de la région de langue allemande;

L'arrêté susvisé dispose en outre que les agents définitifs, stagiaires et temporaires du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture qui appartiennent au rôle linguistique français passent, avec maintien dans leur grade, au Ministère de l'Education Nationale et de la Culture française et que les agents définitifs, stagiaires et temporaires du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture qui appartiennent au rôle linguistique néerlandais passent, avec maintien dans leur grade, au Ministère de l'Education Nationale et de la Culture néerlandaise;

Les cadres organiques du personnel ont été fixés notamment par :

- A.R. du 25 septembre 1969, pour le personnel du niveau I de l'administration du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture française d'une part (art. 1er) et de l'administration du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture néerlandaise d'autre part (art. 2);
- A.R. du 25 janvier 1971, pour le personnel des niveaux II, III, IV de l'administration du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture française d'une part (art. 1er) et du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture néerlandaise d'autre part (art. 2);

- A.R. du 4 octobre 1971, pour le personnel des niveaux I, II, III et IV de l'administration du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture néerlandaise; cet arrêté abroge l'article 2 de l'A.R. du 25 septembre 1969 et l'article 2 de l'A.R. du 25 janvier 1971;
- A.R. du 20 juillet 1972, pour le personnel, d'une part du niveau I de plusieurs services, d'autre part des niveaux II, III et IV de l'administration du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture française; cet arrêté abroge en outre l'article 1er de l'A.R. du 23 septembre 1969, modifié par l'A.R. du 30 juin 1970 et l'A.R. du 25 janvier 1971, modifié par l'A.R. du 31 août 1971 pour les services en cause;
- A.R. du 20 juillet 1972, pour le personnel temporaire des services y énumérés de l'Administration du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture française;

Les arrêtés susmentionnés prévoient des cadres organiques complètement scindés, sans interpénétration, pour le Ministère de l'Education Nationale et de la Culture française, d'une part, et le Ministère de l'Education Nationale et de la Culture néerlandaise d'autre part;

Jusqu'à présent, il ne semble pas avoir été publié d'arrêtés, par lesquels les Ministres fixent en commun la structure, l'organisation et les modalités d'un fonctionnement commun des services énumérés à l'article 4 de l'A.R. du 25 septembre 1969 ou par lesquels le Roi aurait créé des conseils, comités ou commissions de coordination entre les deux Ministères ou déterminé le fonctionnement de ces organismes;

La Commission permanente de Contrôle linguistique est d'avis qu'il convient de continuer à considérer les deux Ministères scindés comme des services centraux dans le sens des articles 39 et suivants des L.L.C.;

En effet :

- les administrations des Ministères assistent les Ministres qui assument la responsabilité royale et qui font partie du Gouvernement dans le sens des articles 63, 64 et 66 de la Constitution;

- les ministères dédoublés de l'Education Nationale et de la Culture ont une mission de conception générale qu'ils ont conservée; lors des travaux préparatoires de la législation linguistique, les ministères ont été constamment qualifiés de services centraux (cfr notamment l'Exposé des Motifs, Doc. Parl. p. 5 et 7, le rapport du Conseil d'Etat, P. 22; le rapport de M. SAINT-REMY, émis au nom de la Commission de la Chambre des Représentants, Doc. - Parl. 1962, P. 5 et 35; le rapport de M. de STEXHE émis au nom de la Commission du Sénat . . . p. 18 et 23);
- l'activité de chaque ministère dédoublé ne se limite pas à une seule région linguistique dans le sens des L.L.C. ; en effet, en ce qui concerne l'enseignement ou les affaires culturelles, elle s'étend :
  - à Bruxelles-Capitale
  - à la région de langue allemande
  - aux communes de la frontière linguistique et aux communes périphériques
  - aux établissements nationaux et internationaux dont l'activité s'étend aux deux cultures à savoir les Musées Royaux, l'Observatoire Royal, la Bibliothèque Royale, les Archives Générales du Royaume ...
  - aux écoles internationales
  - à la collaboration entre les communautés culturelles (art. 59, §2 - 3° de la Constitution - Loi du 21 juillet 1971, art. 4 et 5).

Au surplus, les deux ministères ont à s'occuper d'initiatives et d'activités de personnes et de groupements qui sont indépendantes des régions linguistiques;

Le fait de ranger les deux ministères scindés parmi les services centraux entraîne normalement l'application des dispositions des L.L.C. qui sont relatives à ces services :

- l'article 39, §1er des L.L.C., en ce qui concerne l'emploi des langues dans les services intérieurs et dans les rapports avec les services locaux ou régionaux de Bruxelles-Capitale;
- l'article 39, §2 des L.L.C. en ce qui concerne les rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande;

- l'article 40 des L.L.C. en ce qui concerne les avis et communications au public, adressés au public par l'intermédiaire des services locaux et en ce qui concerne les avis et communications adressés directement au public ainsi que les formulaires mis directement à la disposition du public;
- l'article 41, des L.L.C. pour les rapports avec des particuliers et avec les entreprises privées;
- l'article 42, des L.L.C. en ce qui concerne les actes, certificats, déclarations et autorisations demandés par des particuliers;

En ce qui concerne plus particulièrement la fixation des cadres linguistiques, la Commission permanente de Contrôle linguistique constate que les cadres organiques du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture néerlandaise, tels qu'ils ont été fixés, vont plus loin que la répartition en directions, divisions, bureaux et sections français et néerlandais, prévue à l'article 43, §1er, L.L.C.;

Le classement des deux ministères dédoublés parmi les services centraux a pour effet, en outre, que le Roi détermine le nombre des emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent la région de langue française et la région de langue néerlandaise; les emplois égaux et supérieurs à directeur sont en outre attribués en nombre égal, à tous les degrés de la hiérarchie, aux deux cadres linguistiques; le cadre bilingue comprend 20 % des emplois égaux et supérieurs à directeur; ils sont attribués en nombre égal, à tous les degrés de la hiérarchie, aux deux cadres linguistiques;

En vertu de l'article 43, §6, quand le chef d'une administration est unilingue, il est placé à ses côtés, en vue du maintien de l'unité de jurisprudence, un adjoint bilingue; l'adjoint ne peut appartenir au même rôle que le chef;

x

x

x

Le classement de chacun des deux Ministères dédoublés parmi les services régionaux et notamment parmi ceux visés à l'article 35, L.L.C. entraînerait un bilinguisme poussé dans les services intérieurs ainsi que certaines exigences en ce qui concerne la connaissance de la seconde langue; cette alternative est difficilement conciliable avec les dispositions des articles 8 et 10 de l'arrêté de dédoublement; le classement en tant que service régional dans le sens de l'article 35, §2, implique la fixation de cadres linguistiques dans le sens de l'article 43, §3 des L.L.C.;

Aucune de ces deux possibilités ne correspond à la réalité des Ministères en cause.

x

x

x

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors à l'unanimité, que, pour les services qui ont été effectivement scindés, l'arrêté de dédoublement du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture a créé une situation de fait et de droit qui va au-delà de ce qui est prévu à l'article 43, §1er, 1er alinéa des L.L.C. La C.P.C.L. se voit forcée de constater cette situation et elle estime qu'il lui appartient de suggérer au gouvernement de prendre les initiatives nécessaires afin qu'une plus grande compatibilité soit réalisée entre la législation linguistique en vigueur et les arrêtés et mesures de dédoublement susmentionnés;

La C.P.C.L. estime, en outre, que l'article 43 des L.L.C. doit rester applicable aux services qui resteraient communs ou pour lesquels un fonctionnement commun est prescrit, ce qui est le cas notamment des services visés à l'article 4 de l'arrêté royal du 25 septembre 1969; elle est d'avis que pour ces services les degrés de la hiérarchie et les cadres linguistiques sont pleinement justifiés;

./.

Une copie du présent avis sera adressée au Ministre de  
l'Education Nationale (secteur néerlandais).

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1972.

Les Secrétaires,

Le Président,

